

ASSOCIATION SUISSE ROMANDE DE SUPERVISION PASTORALE ASRSP

Historique

- *En 1989, les personnes qui avaient suivi avec succès les cours de formation à la supervision pastorale et au conseil en organisation et développement ecclésial, organisés sous les auspices de la Formation continue des ministres de la Conférence des Eglises réformées de Suisse romande, ont décidé de constituer une Association.*
- *Celle-ci s'est ensuite développée en trois sections : la supervision pastorale, le conseil en développement ecclésial, la formation des adultes.*
- *La section du conseil en organisation et développement ecclésial s'est dissoute en novembre 2001. En juin 2002, la section de formation des adultes a décidé de se retirer pour constituer sa propre association.*
- *Lors d'une assemblée extraordinaire, le 19 juin 2002, la section de supervision pastorale, en accord avec ces derniers partenaires, a décidé de reprendre à son compte l'Association qui devient dès lors, l'Association romande de supervision pastorale, avec des statuts et un règlement modifiés.*

STATUTS

Article 1 L'Association suisse romande de supervision pastorale – ci-après l'Association – se constitue, conformément aux articles 60 et suivants du CCS.

Elle a pour **buts** de :

- assurer un service en matière de supervision pastorale principalement au sein des Eglises de Suisse romande ;
- rendre ces Eglises attentives aux enjeux de la cure d'âme ;
- diriger, selon des normes reconnues, la formation à la supervision pastorale ;
- promouvoir la supervision pastorale et la formation au dialogue pastoral et diaconal ;
- établir des relations avec les personnes ou organismes intéressés à ses buts ;
- *cf. aussi Règlement, article 1.*

Article 2 Sont **membres** de l'Association, les superviseur-e-s diplômé-es FPEC-CPT¹. (Cf. Règlement, article 2)

Article 3 L'Association a son **siège** au domicile de son/sa président-e.

¹ FPEC = Formation pastorale à l'écoute et à la communication – CPT = « Clinical Pastoral Training ».

Article 4 L'Association n'a aucun but lucratif.

Ses **ressources** sont constituées par les cotisations de ses membres, les honoraires, subventions, dons et legs.

Elles sont entièrement destinées à l'accomplissement des buts de l'Association.

Les membres ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association.

Article 5 Les **organes** de l'Association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité directeur,
- la commission de formation,
- les vérificateurs.

Article 6 Convoquée par le comité directeur, **l'assemblée générale**

- entend et discute les rapports du comité directeur ;
- délibère et décide des actions susceptibles de traduire les buts de l'Association ;
- délibère et décide des propositions présentées par ses membres et par le comité directeur ;
- approuve les comptes et vote le budget ;
- fixe le montant des cotisations ;
- élit le président et les membres du comité directeur ;
- élit les vérificateurs des comptes, au nombre de deux ;
- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres.

Article 7 L'Association se réunit en principe une fois par an en assemblée ordinaire. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance par lettre ordinaire.

Elle se réunit en assemblée extraordinaire sur convocation du comité directeur ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres. La convocation est également envoyée dix jours avant la date fixée, sauf en cas de dissolution, cf. infra art. 12.

Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un cinquième au moins des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

Article 8 L'Association est dirigée par le **comité directeur**. Ce dernier a notamment pour tâche de :

- gérer l'Association ;

- représenter l'Association ;
- prendre les initiatives propres à promouvoir les buts de l'Association ;
- engager l'Association par la signature collective de son président et d'un de ses membres ;
- se prononcer sur les demandes d'adhésion des membres de l'Association.

Article 9 Le président du comité directeur est en même temps celui de l'Association.

Article 10 L'Association nomme une **commission de formation**. Celle-ci organise la formation des superviseur-e-s et élabore les normes de cette formation. (Cf. Règlement, article 4)

Article 11 Les présents statuts et le règlement peuvent être **modifiés** en tout temps,

- a) sur proposition du comité directeur,
- b) sur proposition d'un tiers des membres de l'assemblée générale.

Les changements de statuts et de règlement sont acquis à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Article 12 L'assemblée générale peut voter la **dissolution** de l'Association à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'ordre du jour de l'assemblée prévoit un vote sur sa dissolution, ses membres doivent être convoqués par lettre recommandée au moins deux mois à l'avance.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide d'affecter les biens éventuels de l'Association à une destination correspondant à ses buts et en lien avec les Eglises réformées de Suisse romande.

Article 13 Les dispositions du CCS s'appliquent dans tous les cas non prévus par les présents statuts.

REGLEMENT

- Article 1 **Commentaire des buts**
« Assurer un service en matière de supervision pastorale, principalement au sein des Eglises de Suisse romande. »
Offrir : des supervisions individuelles,
des supervisions en et de groupe,
des sessions FPEC-CPT de longue durée.
Répondre aux demandes des divers organismes de formation professionnelle et de formation continue des Eglises de Suisse romande.
- « Rendre ces Eglises attentives aux enjeux de la cure d'âme. »
Par l'intermédiaire du comité directeur, la section informe les Eglises de ses activités au moins une fois par an et reçoit leurs demandes.
- « Diriger, selon des normes reconnues, la formation de base et la formation continue à la supervision pastorale. »
Assurer périodiquement une formation de base pour superviseurs selon les critères de formation (Cf. art. 3 du présent règlement) avec la collaboration de formateurs FPEC-CPT.
Se préoccuper des possibilités de formation continue de ses membres.
- « Promouvoir la supervision pastorale et la formation au dialogue pastoral et diaconal. »
Favoriser l'organisation de journées ou de sessions permettant une meilleure information sur les problèmes actuels de la cure d'âme.

- Article 2 **Membres**
Sont membres de la section :
 - les personnes ayant suivi la formation romande de superviseur-e-s et ayant reçu l'accréditation,
 - les personnes jouissant d'une formation équivalente et cooptées par ces superviseurs.

- Article 3 **Contacts avec d'autres organisation FPEC - CPT**
L'Association entretient des contacts réguliers avec les organismes suivants :
 - « Arbeitsgemeinschaft für Seelsorge und Beratung ». en Suisse alémanique,
 - « European Committee on Pastoral Care and Counseling »,
 - « International Committee on Pastoral Care and Counseling ».

Article 4 **Commission de formation**

Elle est composée de :

- un-e délégué-e des Eglises de Suisse romande,
- un-e superviseur-e CPT de Suisse alémanique,
- un-e superviseur-e FPEC-CPT de France,
- un-e psychologue extérieur au mouvement du CPT,
- deux superviseurs membres de l'Association.

Ces membres sont nommé-e-s par l'Association en concertation avec la commission de formation et les organismes concernés.

Elle élabore des « Lignes directrices pour la formation des superviseur-e-s FPEC – CPT ». Cf. document en annexe, le dernier en date fait partie du Règlement.

Elle collabore avec la commission française de formation FPEC.

L'Association lui fournit les moyens financiers pour accomplir sa mission.

Article 5 **Déontologie**

L'Association est attentive aux conditions d'exercice de ses membres. Elle veille au respect de la déontologie de la supervision.

Chaque superviseur s'astreint à suivre une formation continue en groupe ainsi qu'une supervision individuelle.

Article 6 **Organe de recours**

En cas de litige entre des candidats en formation et la commission de formation, le comité directeur est l'instance de recours ; il peut consulter un juriste extérieur à l'Association.

Ces statuts et ce règlement ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'Association qui s'est tenue à Yverdon, le 2 décembre 2002, à l'unanimité des membres de l'Association :

Christian Garin, Alain Girardet, Ariane Muller, Cosette Odier, Francine Schneider, Jean-Claude Schwab, Claude Vallotton.

ANNEXE

« Lignes directrices pour la formation des superviseur-e-s FPEC - CPT en France et en Suisse romande », dernière édition.